Mairie de Draguignan
Département du Var

DECISION MUNICIPALE N° 18-027

OBJET : Convention conclue entre la commune de Draguignan et l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Commune a sollicité l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil pour la mise en œuvre de la formation de perfectionnement, visant l'obtention par des agents de la Commune du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'accueil collectif de mineurs ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de tout mettre en œuvre afin de permettre aux personnels du la collectivité d'acquérir les compétences nécessaires à l'encadrement des équipes et des activités périscolaires pour le bon fonctionnement des services ;

DECIDE :

Article Unique : la signature d'une convention entre la commune de Draguignan et l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil portant mise en œuvre de la formation de perfectionnement visant l'obtention, visant l'obtention par des agents de la Commune du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'accueil collectif de mineurs nécessaire à l'encadrement des équipes et des activités périscolaires pour le bon fonctionnement des services. Cette convention prendra effet du 27 février 2018 au 04 mars 2018 inclus, selon les termes définis dans ladite convention, moyennant la somme de 960 €.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le 07 FEV. 2018

Richard STRAMBIO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Maire de Draguignan